



Programme Systèmes de gestion de
l'énergie électrique

GUIDE DU PARTICIPANT

© Hydro-Québec, vol. 1, no 1

Novembre 2018



Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique

GUIDE DU PARTICIPANT

Novembre 2018

Table des matières

Description du Programme.....	5
Portée du <i>Guide du Participant</i>	7
Définitions.....	8
1 Conditions et engagements	11
1.1 Droits exclusifs d’Hydro-Québec à l’égard du Programme	11
1.2 Signature du contrat.....	11
1.3 Engagements d’Hydro-Québec	11
1.4 Engagements du Participant	12
1.4.1 Exigences en matière d’environnement.....	13
1.5 Compensation	14
1.6 Situation financière et capacité d’exploitation du Participant.....	14
1.7 Cessation des activités de l’entreprise du Participant	15
1.8 Confidentialité.....	15
1.9 Fiscalité.....	16
2 Admissibilité au Programme.....	17
2.1 Clients admissibles	17
2.2 Bâtiments admissibles.....	17
2.2.1 Précisions concernant les bâtiments industriels reliés au réseau d’Hydro-Québec	17
2.2.2 Particularités applicables aux réseaux autonomes et aux réseaux municipaux	18
2.3 Projets admissibles.....	18
2.4 Coûts admissibles	18
2.4.1 Précisions sur l’admissibilité de certains coûts	19
2.5 Coûts non admissibles	20
2.6 Justification des coûts admissibles	20
3 Appui financier	21
3.1 Durée du Projet	21
3.2 Modalités de calcul de l’appui financier.....	21
3.2.1 Mesures et économies admissibles à un appui financier dans le cadre du Programme.....	22
3.2.2 Calcul du montant de l’appui financier versé au Participant	22
3.3 Paiement de l’appui financier	23

3.3.1	Modalités de paiement	23
3.3.2	Échéancier des paiements.....	23
3.3.3	Facturation de l'appui financier à Hydro-Québec avant le paiement	23
4	Processus applicable dans le cadre du Programme	25
4.1	Étapes du processus d'obtention d'un appui financier	26
4.2	Consignes générales	29
4.2.1	Délais de traitement des dossiers	29
4.2.2	Règles d'application des modalités du Guide du Participant	29
4.3	Étapes du processus d'obtention d'un appui financier	29
5	Description sommaire des étapes et liste des produits livrables dans le cadre du Programme	35

Description du Programme

Dans le cadre du Programme, Hydro-Québec offre aux clients industriels, pour leurs Sites situés au Québec, un appui financier afin de les aider à mettre en place un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) et à mesurer en temps réel la consommation de leurs principaux procédés, systèmes et équipements et de leur permettre de disposer des ressources nécessaires pour les activités qui en découlent.

Par l'entremise de la gestion de l'énergie électrique, une entreprise industrielle peut mieux déterminer le rendement énergétique des procédés, des systèmes et des équipements ainsi que détecter et corriger rapidement les écarts induits au moyen du contrôle opérationnel. Toutefois, pour être efficace, le suivi de la consommation doit s'inscrire dans la culture de l'entreprise et s'appuyer sur les efforts conjoints de la direction et du personnel.

Le présent Guide du Participant traite plus particulièrement des objectifs, des services, des critères d'admissibilité, des modalités de participation et des exigences propres au Programme.

Dans le cadre de ce Programme, le Participant peut obtenir, sous réserve des modalités du Programme :

- **Des appuis et des services de base**

Offerts à tous les clients admissibles au Programme (voir la section 2).

- Mesurage en continu :

- installation d'équipements de Mesurage permanents qui permettent de mieux connaître la consommation d'électricité de l'ensemble de son usine ou correspondant à un Usage énergétique significatif (UES) grâce à un suivi régulier de la consommation ;
- mise en œuvre d'outils qui permettent de conserver les données découlant du Mesurage et de les transformer en informations utiles.

- Gestion de l'énergie électrique :

- élaboration, mise en place et amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique parallèlement au Mesurage en continu par l'entremise d'un comité Énergie chapeauté par un gestionnaire Énergie et composé de membres du personnel de l'usine.

+

Bonification complémentaire qui vise à favoriser la mise en œuvre rapide de Mesures d'efficacité énergétique admissibles*

*Consulter la section 3 pour connaître les Mesures admissibles

- **Des appuis et des services complémentaires**

Offerts à **certains** clients admissibles au Programme (voir la section 2).

- Exemples des services offerts :

- réalisation d'une analyse en usine dans le but, notamment, de déterminer le potentiel de réduction de la consommation d'électricité ;
- inscription des membres du comité Énergie à des séances de formation ou à des ateliers portant sur les SGEE en usine ;
- préparation d'une revue énergétique détaillée ;

- accompagnement technique aux différentes étapes de mise en place du système de gestion de l'énergie électrique.

Le Mesurage en continu à l'usine est une activité préalable essentielle à l'élaboration d'un système de gestion de l'énergie électrique. De plus, dans le cadre du Programme, le Participant doit absolument accompagner sa proposition de Mesurage en continu d'une proposition en matière de gestion de l'énergie électrique.

Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web au www.hydroquebec.com/affaires ou communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires au 1 800 463-9900.

Portée du *Guide du Participant*

Le Guide du Participant présente les conditions d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières aux services de base tels que décrits dans la section « Description du Programme ».

Tout client qui présente un Projet dans le cadre de celui-ci doit s'y conformer.

Les conditions d'admissibilité, les modalités de participation, les exigences particulières aux services complémentaires ainsi que l'énoncé de ces services et des appuis financiers accordés par Hydro Québec sont décrits dans le contrat propre à ces services. Seuls les Participants bénéficiant de ces services sont tenus de s'y conformer.

Toutefois, lorsque de nouvelles modalités sont émises par infolettre, ces dernières ont préséance sur les modalités décrites dans le présent guide. Les infolettres sont accessibles sur le site Web du Programme, au www.hydroquebec.com/affaires.

Définitions

Dans ce Guide, dans ses annexes et dans tout document connexe, les termes suivants ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte indique un sens différent.

Abonnement

Contrat conclu entre deux parties pour le service et la livraison de l'électricité.

Consommation (d'électricité) spécifique

Consommation d'électricité moyenne par unité produite ou de service ou par unité d'une autre variable indépendante ayant un impact sur la consommation.

Coûts (totaux)

Ensemble des coûts liés à la réalisation du Projet.

Économies d'électricité rajustées

Différence entre l'électricité consommée avant et après la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, différence qui a été rajustée en fonction :

- des écarts entre la production au moment du Mesurage et la production de référence ou
- d'une ou de plusieurs autres variables indépendantes retenues aux fins du calcul.

Économies d'électricité spécifiques

Économies d'électricité par unité produite ou par unité d'une autre variable indépendante retenue aux fins du calcul.

Note : Ces économies correspondent à la différence entre l'électricité consommée avant et après la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique.

Guide (du Participant)

Document qui présente les conditions et les exigences générales ainsi que les objectifs, les services, les critères d'admissibilité, les modalités du Programme.

Note : Ce sont les modalités du Guide en vigueur au moment où le client dépose son formulaire de proposition qui s'appliquent au Projet présenté à Hydro-Québec, à moins de changement annoncé par une infolettre.

Marché industriel

Marchés dont les activités sont reliées à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou encore à l'extraction de matières premières et dans lesquels sont présents le Participant et son ou ses bâtiments.

Mesurage

Action de mesurer la consommation et la productivité au moyen d'équipements de Mesurage.

Note : Le Mesurage nécessite la collecte de données de consommation ou de production ou de toute autre donnée requise.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure nécessitant un investissement qui est mise en œuvre ou intervention qui est effectuée en vue d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un bâtiment tout en réduisant sa Consommation spécifique d'électricité.

Note : La forme abrégée « Mesure » est aussi utilisée dans le présent guide.

Mesure liée à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation

Mesure d'efficacité énergétique supposant un changement des processus et des procédures de travail au moyen du contrôle opérationnel.

Par exemple, les Mesures qui génèrent des économies par suite d'une modulation de l'utilisation d'un équipement (p. ex. son temps de fonctionnement) sont admissibles. Par contre, les mesures qui génèrent des économies en raison du changement d'intrants ou de la réduction de la qualité des extrants ne sont pas admissibles.

Mise en route

Action par laquelle un appareil ou une machine commence à fonctionner.

Paramètres de production

Éléments mesurables (variables indépendantes) influant sur la consommation d'électricité du procédé

Note : Ces éléments peuvent notamment être basés sur les produits, la capacité de production ou les facteurs saisonniers.

Participant

Tout client d'affaires qui se prévaut du Programme auquel il est admissible.

Période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité

Période qui s'écoule avant que les économies d'électricité admissibles associées à un projet d'investissement en efficacité énergétique ne soient égales aux Coûts admissibles du Projet.

Programme

Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique.

Projet lié aux systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE)

Projet proposé ou réalisé dans le cadre du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique et qui vise la réduction de la Consommation d'énergie spécifique.

Note : La forme abrégée « Projet » ou « Projet lié aux SGEE » est aussi utilisée dans le présent guide.

SGEE (système de gestion de l'énergie électrique)

Processus systématique d'amélioration permettant l'établissement en continu d'objectifs d'économies d'énergie électrique et de moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi de ces Mesures.

Site (industriel)

Emplacement occupé par un ou plusieurs bâtiments, y compris les annexes, destinés à la production de biens et exploités par une seule et même entreprise cliente.

Note : La forme abrégée « Site » est aussi utilisée dans le présent guide.

Usage énergétique significatif (UES)

Mode ou type d'utilisation de l'énergie (p. ex. procédé, machine, système auxiliaire) qui représente une part importante de la consommation d'énergie électrique ou offre un potentiel considérable d'amélioration de la performance énergétique en matière d'électricité.

1 Conditions et engagements

La présente section expose les conditions et engagements du Programme.

1.1 Droits exclusifs d'Hydro-Québec à l'égard du Programme

Dans les limites des contrats ou des ententes conclus avec ses clients d'affaires, Hydro-Québec se réserve les droits exclusifs suivants :

- mettre fin en tout temps au Programme ou le modifier sans préavis ;
- interpréter les conditions, exigences et modalités du Programme ;
- décider de l'admissibilité d'un client, d'un Projet, d'un bâtiment ou d'une Mesure d'efficacité énergétique dans le cadre du Programme ;
- refuser une proposition ou un Projet qui ne satisfait pas aux critères du Programme ou une fois le budget du Programme épuisé ;
- demander que des modifications ou des éclaircissements soient apportés à la proposition ou au Projet.

1.2 Signature du contrat

Le contrat liant Hydro-Québec et le Participant confirme les modalités spécifiques à la réalisation du Projet lié aux SGEE.

Si le Participant ne respecte pas l'ensemble des exigences énoncées dans le présent *Guide du Participant* et dans le contrat, Hydro-Québec peut annuler son appui financier au Projet et exiger le remboursement de tout montant déjà versé.

1.3 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser le montant consenti de l'appui financier indiqué dans le contrat conclu avec le Participant ou approuvé dans le cadre du Programme, dans la mesure où le Projet présenté est complet et conforme aux exigences du Programme.

Le versement de l'appui financier est conditionnel au respect des modalités du Programme par le Participant.

Advenant qu'Hydro-Québec modifie le Programme ou y mette fin, à la date d'entrée en vigueur des modifications – ou à la date de fin du Programme, le cas échéant – elle analysera uniquement les Projets admissibles pour lesquels :

- un premier contrat visant la réalisation des travaux a été signé avec un tiers (contrat à l'appui) ;
ou
- une première commande d'équipement a été passée (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande en faisant foi).

Toutefois, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de ce qui suit :

- tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit découlant du Programme ;
- toute erreur ou omission ou toute non-réalisation des économies d'électricité liées à la concrétisation du Projet proposé ou à l'utilisation des outils prescrits, le cas échéant, dans le cadre du Programme.

1.4 Engagements du Participant

Le Participant :

- est responsable de la réalisation de l'ensemble de son Projet, notamment du choix et de la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, de l'évaluation des objectifs d'économies d'électricité et des Coûts ainsi que des économies d'électricité effectivement réalisées ;
- demeure entièrement responsable de la qualité et des résultats du Projet envers Hydro-Québec, quels que soient les intervenants ayant été mis à contribution ;
- s'engage à se conformer à toutes les modalités et exigences prévues dans le présent *Guide du Participant*, notamment à respecter les délais de réalisation du Projet et, le cas échéant, les délais de Mesurage, et à fournir tous les produits livrables demandés dans les délais prévus ;
- demeure entièrement responsable de se tenir informé des mises à jour des règles et des modalités du Programme et, pour ce faire, s'engage à consulter régulièrement le site Web du Programme et à s'inscrire à l'infolettre du Programme, au www.hydroquebec.com/industriel ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie, durant les heures normales d'exploitation, que l'ensemble de son Projet, a bien été réalisé, notamment – selon le type de Projet – la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, l'installation des équipements et leur Mise en route ou, le cas échéant, la réalisation du Mesurage et qu'il l'a été selon les exigences du contrat et conformément aux modalités du présent *Guide du Participant* et du Programme ;
- s'engage à utiliser la somme que lui a versée Hydro-Québec uniquement pour l'exécution du Projet et à remettre à Hydro-Québec toute somme reçue non utilisée à cet effet ;
- il reconnaît à Hydro Québec le droit de procéder à toute vérification du montant versé à titre d'appui financier, et ce, jusqu'à la fin du contrat ;
- accepte qu'Hydro-Québec obtienne des copies des pièces justificatives ou des éléments de comptabilité générale se rapportant à la réalisation du Projet ;
- s'engage à ce que ces pièces ou ces éléments soient mis à la disposition du vérificateur nommé par Hydro-Québec durant les heures normales d'exploitation, moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre heures, et ce, jusqu'à la fin du contrat ;
- est responsable de la mise en œuvre du Projet ainsi que de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, qui en résulterait. Le Participant s'engage à prendre, à ses frais, fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute réclamation ou poursuite judiciaire et à tout recours pouvant en découler directement ou indirectement ;

- s’engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier bénéficie de l’appui financier d’Hydro-Québec. Toutefois, il ne doit en aucun cas laisser entendre qu’Hydro-Québec recommande quelque produit ou quelque procédé ou quelque intervenant du marché que ce soit ;
- reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, pourrait :
 - entraîner l’annulation ou l’ajustement de tout montant accordé dans le cadre du Programme
 - ou, le cas échéant, l’obliger à rembourser tout montant déjà versé ;
 - mettre fin à son admissibilité au Programme ;
- s’engage à s’assurer que ses installations électriques respectent toujours les conditions de service du distributeur et sont utilisées et entretenues de façon à ne pas causer de perturbations du réseau. Plusieurs phénomènes peuvent causer pareilles perturbations, entre autres, les fluctuations de tension et de courant, le papillotement et les courants harmoniques. Et, comme de nombreux appareils associés aux Mesures d’efficacité énergétique (ballast électronique, entraînement à fréquence variable) peuvent provoquer de telles perturbations, il faut parfois installer des équipements de protection supplémentaires dans le cadre d’un Projet.
- présenter son Projet réalisé à Hydro-Québec et remettre à celle-ci tous les produits livrables requis au plus tard à la date prévue au contrat, conformément aux modalités décrites dans le présent guide et dans le contrat, le cas échéant ;
- informer Hydro-Québec des recommandations (portant notamment sur les Mesures d’efficacité énergétique) qui ont été adoptées à la suite de la réalisation du Projet, et ce, jusqu’à cinq ans après le dépôt du premier rapport annuel du comité Énergie ;
- maintenir les composantes visées par le Projet en bon état de fonctionnement pendant une période de cinq ans et, par conséquent, faire un suivi minimal du Projet (y compris du Mesurage en continu) pendant les quatre années suivant la réalisation du premier Mesurage en continu.

1.4.1 Exigences en matière d’environnement

Le Participant :

- doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l’environnement :
 - prend notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l’environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d’eau, des plans d’eau, des milieux humides et de l’air ;
 - obtient de plus tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires et paie les droits qu’exige la loi pour mettre en œuvre les Mesures d’efficacité énergétique pour lesquelles un appui financier a été consenti ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l’entreposage, du transport et de l’élimination des matières dangereuses (résiduelles ou non) produites, et ce, en conformité avec la législation en vigueur :
 - doit expédier les matières dangereuses résiduelles dans un Site ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

1.5 Compensation

Hydro-Québec peut déduire de l'appui financier consenti au Participant toute somme qui lui est due par le Participant, ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

L'application de la présente clause autorise Hydro-Québec à résilier le contrat sur simple avis écrit.

1.6 Situation financière et capacité d'exploitation du Participant

Le Participant doit garantir la réalisation du Projet à la satisfaction d'Hydro-Québec et exploiter les composantes visées par le Projet pendant une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier prévu au contrat.

Hydro-Québec peut résilier le contrat sur simple avis écrit, si la situation financière ou la capacité d'exploitation à long terme du Participant sont insuffisantes pour garantir la réalisation du Projet ou l'exploitation de ses composantes pour une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier prévu au contrat.

Si Hydro-Québec estime que la situation financière du Participant ou sa capacité d'exploiter les composantes visées par le Projet à long terme sont insuffisantes pour garantir la réalisation du Projet pour une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier prévu au contrat, Hydro-Québec peut également, à sa seule discrétion :

- a) refuser de verser tout appui financier au Participant ou,
- b) si elle a versé l'appui financier au Participant, exiger le remboursement de la somme qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier ou,
- c) si elle n'a pas versé l'appui financier au Participant, exiger une garantie financière correspondant au montant total prévu au contrat ou,
- d) si elle a versé l'appui financier au Participant, exiger une garantie financière correspondant à la somme qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.

Dans les cas où une garantie financière est requise, cette dernière doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière qui répond aux exigences d'Hydro-Québec, et ce, en tout temps. Aux fins des présentes, Hydro-Québec exige que l'institution financière émettrice d'une lettre de crédit :

- soit une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne ;
- possède au moins dix milliards de dollars d'actifs ;
- maintienne en tout temps une notation de crédit minimale de A—, selon S&P, de A3, selon Moody's, ou de A low, selon DBRS. Toute institution financière dont la notation de crédit correspond à ce seuil minimal ne pourra fournir une lettre de crédit si sa notation de crédit est sous surveillance (*credit watch*) avec une

perspective négative. La notation de crédit la plus faible est retenue lorsque les agences de notation n'accordent pas la même notation de crédit à ladite institution financière.

Toute garantie financière doit être conforme au modèle fourni par Hydro-Québec au moment de la demande de garantie financière et doit être approuvée par Hydro-Québec avant son émission finale.

La garantie financière déposée doit demeurer en vigueur et, selon le cas, être renouvelée jusqu'à la fin de la période de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier prévu au contrat. Toutefois, le montant de la garantie peut être réduit annuellement, avec l'accord d'Hydro Québec, au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet sont en exploitation et satisfont aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.

Hydro-Québec peut exercer les garanties financières qu'elle détient si :

- Le Participant fait défaut de rembourser, dans les trente jours suivant la demande d'Hydro-Québec, l'appui financier déjà versé au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier ;
- Le Participant fait défaut de fournir ou de renouveler une garantie financière dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la demande d'Hydro-Québec.

1.7 Cessation des activités de l'entreprise du Participant

En cas de cessation totale ou partielle des activités de l'entreprise du Participant pour le ou les bâtiments visés par le Projet, Hydro-Québec peut :

- si elle n'a pas versé l'appui financier au Participant, refuser de le lui verser ;
- si elle a versé l'appui financier au Participant, exiger le remboursement de la somme qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du Projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du Programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.
- L'exercice par Hydro-Québec de son droit au remboursement de l'appui financier constitue un motif de résiliation du contrat.

1.8 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels.

Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- l'identité du Participant, le coût du Projet, les montants de l'appui financier, les Mesures d'efficacité énergétique et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les économies d'électricité obtenues ;
- les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ;

- les données qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro Québec les ait rendues publiques ;
- les données qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces données.

Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable.

Le Participant s'engage à autoriser la divulgation de renseignements confidentiels à condition qu'elle ne porte pas atteinte à sa position concurrentielle. Par conséquent, Hydro-Québec s'engage à consulter le Participant au sujet de toute diffusion de renseignements (autres que ceux nécessaires au suivi du Programme) qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle du Participant.

1.9 Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant devra au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier versé dans le cadre du Programme est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Participant. À moins que le Participant qui profite de l'appui ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration Paiements du gouvernement, Relevé 27, en vertu de la Loi sur les impôts du Québec pour faire état de l'appui financier versé.

La section traitant de la facturation de l'appui financier fournit les détails pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

2 Admissibilité au Programme

Le client qui désire obtenir un appui financier pour réaliser un Projet dans le cadre du Programme doit satisfaire à l'ensemble des exigences et des modalités du présent Guide du Participant.

2.1 Clients admissibles

Dans le cadre du Programme, on entend par client admissible toute personne – physique ou morale – qui possède, exploite ou occupe un ou des Sites admissibles (voir la sous-section 2.2) et qui satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité décrites en détail dans la présente section.

Nonobstant ce qui précède, Hydro-Québec se réserve le droit de refuser le Projet d'un client admissible si :

- le client ou l'un de ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales est en défaut de paiement de toute somme due à Hydro-Québec ou
- le client ne peut établir, à la demande et à la satisfaction d'Hydro-Québec, que sa situation financière ou sa capacité d'exploitation à long terme sont suffisantes pour garantir la réalisation du Projet ou l'exploitation de ses composantes pour une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date anticipée du versement de l'appui financier.*

* Toutefois, Hydro-Québec peut accepter le Projet d'un tel client dans la mesure où ce dernier fournit une garantie financière correspondant au montant qu'il a initialement demandé dans le formulaire de proposition de Projet, et ce, dès le début du processus d'obtention d'un appui financier. Cette garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière qui respecte les exigences d'Hydro Québec, lesquelles sont détaillées dans la clause Situation financière et capacité d'exploitation du Participant (section Conditions générales et engagements du Programme), et ce, en tout temps.

2.2 Bâtiments admissibles

Le Programme vise les bâtiments à **vocation industrielle** admissibles. Règle générale, pour être admissible, le bâtiment visé par le Projet doit être destiné à des activités du Marché industriel.

De plus, pour qu'un Projet lié au Mesurage en continu et de gestion de l'énergie électrique SGEE soit admissible, l'établissement ou le bâtiment visé par le Projet doit être **situé au Québec et sa facture d'électricité des douze derniers mois doit dépasser 750 000 \$**. Le Projet doit viser un seul et même Site industriel.

Pour qu'un Projet lié aux SGEE soit admissible aux appuis et aux services complémentaires (voir la section Description du Programme pour avoir un aperçu de ces services), le bâtiment visé par le Projet doit être assujéti au tarif L d'Hydro-Québec.

2.2.1 Précisions concernant les bâtiments industriels reliés au réseau d'Hydro-Québec

- Seuls les **bâtiments visés par un tarif d'électricité réglementé et approuvé par la Régie de l'énergie** sont admissibles (notamment ceux dont l'Abonnement est assujéti aux tarifs généraux L, M, G ou G-9).

- Seuls sont pris en compte dans le calcul du montant de l'appui financier, les économies d'électricité et les Coûts admissibles liés à des équipements, à des systèmes ou à des procédés dont la consommation est assujettie à un tarif d'électricité réglementé et approuvé par la Régie de l'énergie.

2.2.2 Particularités applicables aux réseaux autonomes et aux réseaux municipaux

Le ou les Bâtiments visés par le Projet alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants sont également admissibles :

- un Réseau autonome ;
- un réseau admissible appartenant à une municipalité ou à une coopérative qui redistribue l'électricité.

Pour connaître les Réseaux autonomes dont les clients sont admissibles et les modalités applicables ainsi que les réseaux coopératif et municipaux admissibles, consultez notre site Web.

2.3 Projets admissibles

Pour que le Projet soit admissible, le Participant doit soumettre tous les produits livrables décrits à la section 4.

Si le Participant a déjà un système de gestion de l'énergie électrique et qu'il souhaite l'améliorer, il doit mettre en évidence les améliorations envisagées et les objectifs de celles-ci.

2.4 Coûts admissibles

L'ingénieur responsable du dossier peut exiger des renseignements sur le type d'activités comprises dans les Coûts détaillés du Projet avant de se prononcer sur l'admissibilité de ceux-ci.

- Coûts admissibles associés aux équipements de Mesurage permanents
 - Coûts d'achat des équipements de Mesurage de la consommation d'électricité nécessaires au suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité ;
 - Coûts d'installation de ces équipements de Mesurage (y compris les équipements usagés) par des spécialistes externes et internes.
 - Coûts d'achat et d'installation des outils requis pour conserver les données découlant du Mesurage et les transformer en informations utiles.
- Coûts admissibles associés au système de gestion de l'énergie électrique
 - Coûts des spécialistes internes (dont le gestionnaire Énergie et les autres membres du comité Énergie) affectés à l'élaboration, à la mise en place et à l'amélioration du système de gestion de l'énergie électrique (nombre d'heures et taux horaires) ;
 - Coûts de services conseils en vue d'amorcer la gestion de l'énergie électrique au sein de l'entreprise, et assurer une réelle prise en charge – par les spécialistes de l'entreprise – des activités liées au système de gestion de l'énergie électrique.

2.4.1 Précisions sur l'admissibilité de certains coûts

- a) Création ou amélioration d'outils et de modèles de suivi de la consommation d'énergie électrique
 - Seuls sont admissibles les coûts d'achat et d'installation des outils et des modèles destinés à la collecte et au suivi des données de Mesurage de la consommation d'électricité. Si les outils ou les modèles servent aussi à mesurer la consommation d'énergie d'autres sources, seule la portion des coûts qui s'applique au suivi de la consommation d'électricité est admissible.
 - Les coûts afférents à la conception, au développement ou à l'amélioration des outils et des modèles sont admissibles, sous réserve de certaines conditions énoncées au point 3.
- b) Suivi quotidien, en temps réel, de la consommation des machines (superviseur, directeur ou autre)
 - Les coûts liés à ce type de suivi sont admissibles, sous réserve de certaines conditions énoncées au point 3.
- c) Réunions de suivi de la consommation d'électricité
 - Seuls les coûts liés aux réunions tenues par le comité Énergie (composé notamment du directeur et du gestionnaire Énergie) sont admissibles.
 - **En ce qui a trait à la main-d'œuvre interne** : sont admissibles les coûts liés aux activités requises pour mettre en place et soutenir le comité Énergie ainsi que pour créer les indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et en faire le suivi, pour autant que ces activités sont justifiées par le plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, le cas échéant, compris dans le rapport annuel du comité Énergie qui doit être soumis à Hydro-Québec avant le deuxième versement.
 - **En ce qui a trait à la main-d'œuvre externe** : sont seulement admissibles les coûts liés à la mise en œuvre de la gestion de l'énergie (par exemple les premières rencontres du comité Énergie) et qui visent à soutenir les ressources internes dans la prise en charge des activités en la matière.
- d) Coûts de la main-d'œuvre interne (nombre d'heures et taux horaires), dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
 - pour que les coûts de la main-d'œuvre interne soient pris en compte, le client doit remplir la section Main-d'œuvre interne par type de métier de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles, y compris le numéro d'imputation comptable du Projet ;
 - si le système comptable de l'entreprise ne permet pas d'isoler les heures de la main-d'œuvre interne consacrées au Projet, une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le demandeur doit être remise, avec la grille, à Hydro-Québec. Il est possible d'obtenir un modèle de cette lettre sur demande.

Les Coûts admissibles correspondent **aux coûts totaux, avant taxes**. Seuls les coûts engagés **après la date confirmée par Hydro-Québec de réception de la proposition** sont admissibles.

De plus, certains organismes ont droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. La portion non remboursable de ces taxes constitue un coût admissible aux fins du Programme.

2.5 Coûts non admissibles

En règle générale, les coûts qui ne sont pas précisément désignés comme des coûts admissibles sont jugés non admissibles. À titre d'exemple, voici certains des coûts qui ne sont pas admissibles dans le cadre d'un Projet lié aux SGEE :

- Coûts non admissibles associés aux équipements de Mesurage permanents
 - L'achat d'équipements de Mesurage sans la mise en place d'un système de gestion de l'énergie électrique dans la zone où sont installés les équipements ;
 - l'achat d'équipements de Mesurage installés dans le but de faire du délestage de charge ou du chauffage hors pointe ;
 - l'achat d'équipements de Mesurage installés dans le but de répartir la facture d'électricité du client ;
 - les pertes de production, les rebuts ou les autres pertes découlant des activités liées au Projet ;
 - l'achat d'équipements usagés ;
 - les coûts de main-d'œuvre précédant la date de réception de la proposition confirmée par Hydro-Québec ainsi que les coûts d'achat d'équipements dont les bons de commande ont été émis avant cette date ;
 - les dépenses engagées ainsi que les services et les travaux, notamment les travaux d'ingénierie, exécutés **avant la date de réception de la proposition confirmée par Hydro-Québec.**
- Coûts non admissibles associés au système de gestion de l'énergie électrique
 - Les dépenses engagées ainsi que les services et les travaux, notamment les travaux d'ingénierie, exécutés **avant la date de réception de la proposition confirmée par Hydro-Québec.**

2.6 Justification des coûts admissibles

Si les coûts admissibles dépassent les valeurs marchandes moyennes ou s'il n'existe pas de valeur marchande moyenne pour l'équipement ou les travaux en cause, le Participant doit fournir, sur demande, les justificatifs appropriés à Hydro-Québec. Faute de quoi, Hydro-Québec se réserve le droit de réduire le montant des coûts admissibles.

L'admissibilité de tout autre coût non précisé dans le présent Guide du Participant est sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

3 Appui financier

Hydro-Québec accorde un appui financier à chaque Projet lié aux SGEE accepté, selon les critères décrits dans la présente section.

Le budget disponible pour le Programme étant limité, Hydro-Québec réserve le montant de l'appui financier dès la réception d'une proposition, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Si le Projet est refusé par la suite, le montant de l'appui financier qui avait été réservé est annulé.

Les modalités de l'appui financier sont consignées dans un contrat.

3.1 Durée du Projet

Le Projet lié aux SGEE doit couvrir une période d'environ cinq ans. En effet, dans le cadre du Programme, Hydro-Québec exige, outre le premier Mesurage en continu (d'une durée d'environ un an) un suivi du Projet pendant les quatre années qui suivent ce Mesurage (voir la sous-section 4.3).

3.2 Modalités de calcul de l'appui financier

- **Mesurage en continu**

Hydro-Québec accorde un appui financier correspondant :

- à 50 % des Coûts totaux réels admissibles, **jusqu'à concurrence de 75 000 \$**, pour l'acquisition et l'installation d'équipements de Mesurage **permanents** (par Site industriel).

- **Systèmes de gestion de l'énergie électrique**

Hydro-Québec accorde un appui financier correspondant :

- à 50 % des Coûts totaux réels admissibles, **jusqu'à concurrence de 75 000 \$**, pour l'élaboration, la mise en place et l'amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique, dont la durée minimale est de un an, ainsi que pour le suivi pendant les quatre années subséquentes.

- **Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique admissibles.**

À ces montants, s'ajoute un appui financier versé annuellement pour les nouvelles Mesures d'efficacité énergétique admissibles mises en œuvre chaque année et ayant généré des économies mesurées¹, au cours des douze mois précédant le paiement de l'appui, dans le cadre du Projet lié aux SGEE.

Cet appui est calculé de la façon suivante :

- 1 ¢ par kWh économisé admissible (les économies d'électricité admissibles réalisées pendant la première année complète d'exploitation et mesurées servent au calcul).

Les Mesures admissibles sont présentées à la sous-section 3.2.1.

¹ Pour obtenir cet appui, le client doit soumettre le plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, le cas échéant, et le rapport synthèse du calcul des économies d'électricité liées au Projet (étape 7 de la sous-section 4.3 du présent *Guide du participant*) ainsi qu'une preuve d'installation des équipements ou une attestation de la mise en œuvre des Mesures.

- **Appui maximal par Site ou par Abonnement**

Le client peut réaliser plusieurs Projets et bénéficier **d'un appui financier maximal de 150 000 \$, qui s'établit** comme suit :

- si le Participant a un ou plusieurs Abonnements pour un Site : 150 000 \$ par Site* ;
- si le Participant a un ou plusieurs Sites pour un Abonnement : 150 000 \$ par Abonnement*.

* à l'exclusion des bonifications complémentaires.

Note : Le montant est cumulatif, du 1er mai 2015 à la fin du Programme.

Pour calculer le montant de l'appui financier qui pourrait lui être consenti, le client doit consulter le formulaire Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique (en format Excel) qui se trouve sur le site Web du Programme : www.hydroquebec.com/industriel.

Les Coûts admissibles sont décrits à la sous-section 2.4.

Le montant consenti de l'appui financier pour le Projet est consigné dans le contrat.

3.2.1 Mesures et économies admissibles à un appui financier dans le cadre du Programme

Voici les Mesures d'efficacité énergétique admissibles dans le cadre du Programme :

- les Mesures dont la PRI en matière d'électricité est inférieure à un an, notamment les mesures liées à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation ;
- ou les Mesures qui sont admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces², mais qui ne sont pas présentées dans le cadre de ceux-ci.

De plus, ces Mesures doivent découler du système de gestion de l'énergie électrique.

Enfin, pour donner droit à un appui financier de 1 ¢/kWh, les économies d'énergie électrique admissibles doivent être mesurées ou attestées par une méthode approuvée par l'ingénieur d'Hydro Québec responsable du dossier. Notons que le Protocole international de mesure et de vérification du rendement (PIMVR) ou le protocole SEP (Superior Energy Performance) servent de référence générale pour les méthodes de calcul. Les économies admissibles sont justifiées au moyen des documents démontrant l'application des Mesures (p. ex. preuve de mise en œuvre d'une procédure d'exploitation).

3.2.2 Calcul du montant de l'appui financier versé au Participant

Après chaque phase de Mesurage en continu, Hydro-Québec calcule le montant qui doit être versé au Participant, selon les critères énoncés dans le présent Guide du Participant.

Ce montant est déterminé en fonction des Coûts réels admissibles du Projet, et ce, jusqu'à concurrence des Coûts initialement prévus consignés dans le contrat.

² 1) Modernisation ou 2) Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production.

3.3 Paiement de l'appui financier

3.3.1 Modalités de paiement

Pour tout Projet lié aux SGEE accepté qui respecte les exigences du Programme, les Coûts admissibles et l'échéancier de réalisation, le paiement de l'appui financier est effectué, à la fin de chaque période de Mesurage d'environ un an, et ce, durant la période de réalisation et de suivi du Projet, après le dépôt de tous les produits livrables requis et leur validation par Hydro-Québec, comme le prévoit le présent *Guide du Participant*. Les conditions de paiement sont décrites en détail à la section 4.

3.3.2 Échéancier des paiements

Les versements sont effectués après la réalisation du Mesurage en continu et le dépôt de tous les produits livrables requis, une fois qu'ils ont été approuvés par Hydro-Québec. Plus précisément, ils sont effectués de la façon suivante :

	1 ^{er} versement	Les 4 autres versements annuels
Mesurage en continu	50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 75 000 \$	Sans objet
Gestion de l'énergie électrique	50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$	50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant résiduel (sur un total de 75 000 \$) jusqu'à épuisement de l'appui maximal accordé au contrat
Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures admissibles	1 ¢ par kWh/an économisé admissible attribuable aux nouvelles Mesures mises en œuvre, chaque année, après la période de Mesurage en continu	

3.3.3 Facturation de l'appui financier à Hydro-Québec avant le paiement

Pour recevoir l'appui financier, le Participant prépare une facture conformément aux exigences indiquées ci-après.

Comme l'indique la section traitant de fiscalité (voir la section Conditions générales et engagements du Programme), le paiement d'Hydro-Québec dans le cadre du Programme est assujéti à la TPS et à la TVQ, à quelques exceptions près.

Le Participant doit donc émettre au préalable une facture originale à Hydro-Québec qui indique séparément le montant de ces deux taxes.

Pour être conforme, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- le nom commercial du Participant (agissant à titre de fournisseur dans cette transaction) ;
- la date de la facture ;
- le montant total de la fourniture (montant de l'appui financier) ;
- les numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément ;
- le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec) ;
- la description de la fourniture (appui financier versé dans le cadre du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique).

Si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit indiquer sur la facture émise « Taxes non applicables ».

Note : Hydro-Québec peut demander au Participant à qui elle a accordé un appui financier pour les services complémentaires de produire une facture distincte pour ces services.

4 Processus applicable dans le cadre du Programme

Le processus comporte, au maximum, les neuf étapes ci-dessous qui sont décrites en détail par la suite :

ÉTAPE 1

Soumission de la proposition de Projet liée aux systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE)

ÉTAPE 2

Accusé de réception et confirmation, le cas échéant, de l'admissibilité de la proposition par Hydro-Québec

ÉTAPE 3

Dépôt des produits livrables nécessaires à l'analyse de la proposition

ÉTAPE 4

Analyse et acceptation, le cas échéant, de la proposition de Projet par Hydro Québec

ÉTAPE 5

Signature du contrat

ÉTAPE 6

Mise en route des équipements de Mesurage et suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité

ÉTAPE 7

Mesurage en continu pendant environ un an

ÉTAPE 8

Versement de l'appui financier

ÉTAPE 9

Suivi du Projet et versement d'appuis financiers pendant une période supplémentaire de quatre ans

4.1 Étapes du processus d'obtention d'un appui financier

ÉTAPE 1

Le Participant :

Soumission de la proposition de Projet liée aux SGEE

- avec les soumissions obtenues ou l'estimation détaillée des coûts pour l'achat et l'installation des équipements de mesurage, le cas échéant, ainsi que la description sommaire du plan de travail en vue de la mise en place du système de gestion de l'énergie électrique (objectifs, portée et démarche)



FORMULAIRE DE PROPOSITION DÛMENT REMPLI



ÉTAPE 2

Hydro Québec :

Accusé de réception et confirmation, le cas échéant, de l'admissibilité de la proposition par Hydro-Québec

- transmission au client du nom de l'ingénieur chargé du suivi du Projet, le cas échéant (y compris la confirmation de la date de réception de la proposition)



CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA PROPOSITION,
LE CAS ÉCHÉANT



PRODUITS LIVRABLES REQUIS



ÉTAPE 3

Le Participant :

Dépôt des produits livrables nécessaires à l'analyse de la proposition



ÉTAPE 4

Hydro Québec :

Analyse et acceptation, le cas échéant, de la proposition de Projet par Hydro-Québec



CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS
DE LA PROPOSITION AU CLIENT PAR HYDRO-QUÉBEC



ÉTAPE 5

Hydro Québec :

Signature du contrat

Le Participant :

Signature du contrat



SIGNATURE DU CONTRAT ET TRANSMISSION
D'UNE COPIE AU CLIENT



ÉTAPE 6

Le Participant :

Mise en route des équipements de mesure et suivi des indicateurs électriques



ÉTAPE 7

Le Participant :

Mesurage en continu pendant environ un an



ÉTAPE 8

Hydro Québec :

Versement de l'appui financier



BONS DE COMMANDE, FACTURES ET AUTRES PRODUITS



ÉTAPE 9

Hydro Québec et le Participant :

Suivi du Projet et versement d'appuis financiers pendant une période supplémentaire de quatre ans

4.2 Consignes générales

4.2.1 Délais de traitement des dossiers

Tout au long du processus de traitement, un représentant d'Hydro-Québec peut communiquer avec le client pour obtenir des précisions quant au dossier soumis. Hydro-Québec se réserve le droit de fermer le dossier si, après deux mois, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande d'information. Le cas échéant, Hydro-Québec aura préalablement avisé le client par écrit de son intention.

Les délais de traitement du dossier et, par conséquent, de paiement de l'appui financier, varient, d'une part, suivant la complexité, l'intégralité et la qualité du dossier du client – alors devenu Participant –, et, d'autre part, en fonction de la rapidité avec laquelle le Participant fournit l'ensemble des produits livrables requis.

4.2.2 Règles d'application des modalités du Guide du Participant

Ce sont les modalités du *Guide du Participant* en vigueur au moment où le client dépose son formulaire de proposition, rempli conformément aux exigences du Programme, et tous les autres produits livrables requis à l'étape 1 (voir la sous-section 4.3) qui s'appliquent au Projet présenté à Hydro-Québec.

4.3 Étapes du processus d'obtention d'un appui financier

ÉTAPE 1

Soumission de la proposition de Projet liée aux Systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE)

Avant le début des travaux³, le client doit présenter une proposition conforme aux exigences du Programme avec tous les documents requis. Il doit donc :

- remplir correctement tous les onglets du formulaire Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique, dont une version électronique (en format Excel) est accessible au www.hydroquebec.com/affaires.
S'il est admissible aux services et aux appuis complémentaires et qu'il souhaite s'en prévaloir, il indique les services qui l'intéressent ;

- fournir les soumissions obtenues pour l'achat et l'installation des équipements de Mesurage permanents ou une estimation détaillée de leurs coûts et la description sommaire du plan de travail en vue de la mise en place du système de gestion de l'énergie électrique (objectifs, portée et démarche), compte tenu de l'impact de l'appui financier d'Hydro-Québec sur le Projet ;

- fournir l'indication des Usages énergétiques significatifs (UES) ciblés dans le cadre du Projet comprenant et les variables significatives touchant les UES ;

Note : Les UES doivent représenter 20 % de la consommation d'électricité de l'usine, comme elle est définie dans le formulaire Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique.

- fournir la version préliminaire de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles (internes et externes).

³ La date de début des travaux du Projet correspond à : 1) la date à laquelle est signé le premier contrat, avec un tiers, visant la réalisation des travaux relatifs au Projet ou 2) la date à laquelle est passée la première commande d'équipement liée au Projet (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande).

Le client doit s'assurer de fournir tous les documents et informations obligatoires dans le format exigé pour que sa proposition soit prise en compte.

Le client peut demander des précisions à Hydro-Québec pour l'aider à préparer sa proposition.

Le Projet ainsi que tous les produits livrables requis doivent être soumis dans les 24 mois qui suivent le dépôt de la proposition de Projet complète et conforme.

Soumission par le client de la proposition

À l'adresse courriel suivante : PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca.

ÉTAPE 2

Accusé de réception et confirmation, le cas échéant, de l'admissibilité de la proposition par Hydro-Québec

Hydro-Québec confirme par écrit au client la date de réception de sa proposition et lui indique par la même occasion le nom de l'ingénieur chargé de l'analyse de sa proposition. La date de réception confirmée correspond à la date de soumission, à Hydro-Québec, de la proposition complète et conforme.

Hydro-Québec peut exiger du client des précisions additionnelles.

Hydro-Québec peut refuser toute proposition incomplète.

Hydro-Québec informe le client de l'admissibilité ou de de la non-admissibilité de sa proposition environ deux semaines après le dépôt de celle-ci.

ÉTAPE 3

Dépôt des produits livrables nécessaires à l'analyse de la proposition

Afin de compléter sa proposition, le client doit fournir à Hydro-Québec notamment les produits livrables suivants qui auront été élaborés selon les exigences que lui aura transmises l'ingénieur chargé de l'analyse de la proposition.

- Pour la réalisation du Mesurage en continu :
 - le bilan de la consommation d'électricité actuelle de l'ensemble de son usine précisant si la consommation a été évaluée ou mesurée et décrivant les équipements de Mesurage déjà en place ;
 - le plan de Mesurage et de suivi comprenant, notamment :
 - la détermination des points de Mesurage du Projet proposé et ceux déjà en place permettant de prendre en compte la consommation d'électricité de l'ensemble de son usine et des UES ciblés dans le cadre du Projet ;
- Pour l'élaboration de son système de gestion de l'énergie électrique :
 - la politique d'efficacité énergétique en matière d'électricité signée par un membre autorisé de la haute direction ;
 - les objectifs de réduction de la consommation d'électricité pour chaque indicateur ;
 - le modèle du tableau de bord pour le suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité, si possible ;

- la méthode de calcul des économies d'énergie électrique, si possible, prenant en compte la référence énergétique ;
- l'échéancier d'acquisition et d'installation des équipements de Mesurage ;
- la liste des membres du comité Énergie (y compris le nom de son gestionnaire Énergie) ;
- le calendrier des rencontres du comité Énergie, s'il est déjà établi.

Le client peut être obligé de fournir toute autre information que l'ingénieur d'Hydro-Québec juge nécessaire pour analyser le dossier.

ÉTAPE 4

Analyse et acceptation, le cas échéant, de la proposition de Projet par Hydro Québec

Analyse de la proposition du client par Hydro-Québec

- Hydro-Québec procède à l'analyse de la proposition complète du client. Elle s'assure notamment à cette étape :
 - de l'admissibilité du Projet et des Coûts,
 - de la validité des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité,
 - de la pertinence des points de Mesurage.

Confirmation de l'acceptation ou du refus de la proposition par Hydro-Québec

- Le client est informé de l'acceptation ou du refus de sa proposition environ six semaines après avoir déposé celle-ci auprès d'Hydro-Québec et, parallèlement, Hydro-Québec lui envoie le contrat à l'étape 5.

ÉTAPE 5

Signature du contrat

Si le Projet est accepté, le client – qui devient dès lors un Participant au Programme – et Hydro-Québec doivent signer un contrat dans lequel sont colligés :

- les Coûts du Projet,
- les économies d'énergie électrique visées, soit un pourcentage d'économies d'énergie électrique par rapport à la consommation totale correspondant aux UES ciblés dans le cadre du Projet lié aux SGEE. (Note : ce pourcentage est estimé par le client, mais il doit être approuvé par Hydro Québec) ;
- l'appui financier accordé, et
- la description du Projet.

Un contrat type pour les Projets liés aux systèmes de gestion de l'énergie électrique est reproduit à l'annexe 4 du présent *Guide du Participant* : www.hydroquebec.com/industriel.

Avant la signature du contrat, le Participant doit avoir :

- fourni à Hydro-Québec sa politique d'efficacité énergétique en matière d'électricité et le modèle de son tableau de bord ;

- mis en place son comité Énergie ;
- nommé le gestionnaire Énergie ;
- planifié les rencontres du comité Énergie, soit au moins trois par année.

Le contrat signé doit être transmis à l'adresse courriel suivante :

DEE_Contrat_PGEE@hydro.qc.ca.

ÉTAPE 6

Mise en route des équipements de Mesurage et suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité

Le Participant doit informer périodiquement l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du suivi de son Projet de l'avancement du Projet.

L'ingénieur d'Hydro-Québec peut visiter le Participant à tout moment durant les heures normales d'exploitation, pour s'assurer que le Projet est réalisé selon les exigences du contrat et du Programme.

Le Participant doit déposer auprès d'Hydro-Québec :

- le rapport ou une confirmation écrite de Mise en route des équipements de Mesurage permanents (un exemple du rapport se trouve sur le site Web du Programme : www.hydroquebec.com/industriel) ;
- la description des indicateurs prévus (par exemple kWh/tonne) pour chacun des Usages énergétiques significatifs retenus pour le Projet (principaux procédés et systèmes auxiliaires) ;
- la méthode de calcul des économies d'électricité prenant en compte la référence énergétique ;
- une copie du premier tableau de bord.

Environ trois mois après la Mise en route des équipements de Mesurage permanents :

- le Participant doit :
 - mettre à jour les indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et le modèle de tableau de bord, s'il y a lieu ;
 - établir ou réviser les objectifs et calculs de réduction de la consommation d'électricité pour chaque indicateur ;
- le comité Énergie doit s'être réuni au moins une fois (le Participant fournit une preuve de la tenue de cette rencontre, par exemple un compte rendu de la réunion) ;
- le Participant informe Hydro-Québec des rencontres à venir du comité Énergie et invite l'ingénieur d'Hydro-Québec responsable de son Projet à assister à au moins une rencontre par année du comité Énergie.

ÉTAPE 7

Mesurage en continu pendant environ un an

Le Participant doit présenter son Projet réalisé à Hydro-Québec et remettre à celle-ci tous les produits livrables requis au plus tard à la date prévue au contrat, conformément aux modalités décrites dans le présent guide.

Notamment, il doit effectuer le Mesurage en continu pendant environ un an, conformément à la période qu'aura approuvée l'ingénieur responsable de l'analyse du Projet dans le plan de Mesurage. De plus, durant cette période, il doit :

- fournir à Hydro-Québec la liste de diffusion du tableau de bord et la fréquence de diffusion prévue ;
- transmettre le tableau de bord aux destinataires prévus à l'usine au moins une fois ;
- transmettre à Hydro-Québec les mises à jour des tableaux de bord diffusés dans l'entreprise, y compris, le cas échéant, les révisions des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et des objectifs de réduction de la consommation d'électricité ;
- tenir au moins trois rencontres du comité Énergie ;
- soumettre à Hydro-Québec les comptes rendus de toutes les rencontres du comité Énergie ;
- s'assurer que l'ingénieur d'Hydro-Québec assiste à au moins une rencontre du comité Énergie.

Finalement, à la conclusion de son Mesurage en continu, il doit fournir le rapport annuel du comité Énergie afin que l'appui financier puisse lui être versé.

Ce rapport doit inclure, au minimum, les sections suivantes :

- la réévaluation des objectifs de chaque indicateur ;
- le plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique (en format Excel), le cas échéant, selon le modèle accessible sur le site Web du Programme : www.hydroquebec.com/industriel, qui comprend les Mesures mises en œuvre et les Mesures à venir ;
- les calculs justifiant les économies réalisées ;
- le suivi de la consommation d'électricité mensuelle pour l'année, si l'ingénieur d'Hydro-Québec le juge nécessaire.

ÉTAPE 8

Versement de l'appui financier

Le versement de l'appui financier est effectué à la suite du dépôt, par le Participant, et de la validation, par Hydro-Québec :

- de tous les produits livrables requis aux étapes 6 et 7 ;
- des bons de commande des équipements relatifs au Projet lié aux SGEE ;
- des copies des factures ;
- de la version définitive de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles (internes et externes), le cas échéant.

Pour recevoir le versement, le Participant doit émettre une facture originale correspondant au montant indiqué par Hydro-Québec, comme il est décrit à la sous-section 3.3.3. **Il doit présenter cette ou ces factures à Hydro Québec au plus tard 30 jours après avoir été informé du ou des montants en question.**

Le versement est effectué dans les 45 jours suivant la réception des documents requis et des pièces justificatives du Participant conformes aux exigences.

ÉTAPE 9

Suivi du Projet et versement d'appuis financiers pendant une période supplémentaire de quatre ans

Quatre autres versements de l'appui financier, à raison d'un par année, sont effectués, à la fin de chaque phase de Mesurage, à la suite du dépôt, par le Participant, et de la validation, par Hydro Québec, des produits livrables suivants :

- tous les produits livrables requis aux étapes 6 et 7 ;
- les bons de commande des équipements relatifs au Projet lié aux SGEE ;
- les copies des factures ;
- la version définitive de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles (internes et externes), le cas échéant.

Les appuis offerts et la fréquence des paiements sont indiqués à la section 3 du présent *Guide du Participant*.

5 Description sommaire des étapes et liste des produits livrables dans le cadre du Programme

Hydro-Québec peut, si elle le juge nécessaire, demander d'autres produits livrables en plus de ceux indiqués ci-dessous.

Étapes	Délai maximal approximatif (à titre indicatif) ⁴	Description	Produits livrables du Participant	Références
ÉTAPE 1 Soumission de la proposition de Projet liée aux SGEE		<p>Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obtient et fournit des soumissions relatives aux équipements ainsi qu'une estimation détaillée des autres coûts ; • prépare le formulaire de proposition conformément aux exigences et le soumet à Hydro-Québec avec tous les autres produits livrables requis. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • offre un soutien technique au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique (en format Excel) • Soumissions obtenues ou estimation détaillée des coûts pour l'achat et l'installation des équipements de Mesurage permanents ainsi que description sommaire du plan de travail en vue de la mise en place du système de gestion de l'énergie électrique (objectifs, portée et démarche) • Version préliminaire de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles (internes et externes) 	Site Web
ÉTAPE 2 Accusé de réception de la proposition	Deux semaines après la date de réception de la proposition de Projet par Hydro-Québec	<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse la proposition ; • confirme par écrit l'admissibilité ou la non-admissibilité de la proposition ; • en cas d'acceptation, confirme par écrit la date de réception de la proposition et informe le client du nom de l'ingénieur chargé de l'analyse de sa proposition. 		
ÉTAPE 3 Dépôt des produits livrables nécessaires	Six semaines	<p>Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournit à Hydro-Québec les produits livrables requis pour compléter sa proposition. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la consommation d'électricité actuelle • Plan de Mesurage, y compris la détermination 	

⁴ Le participant doit soumettre son Projet réalisé à Hydro Québec et lui remettre tous les produits livrables requis au plus tard à la date prévue au contrat, conformément aux modalités décrites dans le présent guide.

Étapes	Délai maximal approximatif (à titre indicatif) ⁴	Description	Produits livrables du Participant	Références
à l'analyse de la proposition ⁵			<ul style="list-style-type: none"> des points de Mesurage Politique d'efficacité énergétique en matière d'électricité signée par la haute direction Objectifs de réduction de la consommation d'électricité prévus Modèle du tableau de bord, y compris description des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité suivis (si possible) Méthode de calcul des économies d'énergie électrique — préliminaire (si possible) Échéancier de réalisation du Mesurage en continu Liste des membres du comité Énergie Calendrier des rencontres du comité Énergie, le cas échéant 	
ÉTAPE 4 Analyse et acceptation, le cas échéant, de la proposition par Hydro-Québec	Six semaines	Hydro-Québec : <ul style="list-style-type: none"> analyse la proposition complète du client ; confirme l'acceptation ou le refus de la proposition (et, parallèlement, envoie le contrat à l'étape 5). 		
ÉTAPE 5 Signature du contrat		Participant : <ul style="list-style-type: none"> signe un contrat avec Hydro-Québec avant le début des travaux ; commande les équipements. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrat signé 	Exemple : site Web et Annexe 4
ÉTAPE 6 Mise en route des équipements de Mesurage et suivi des indicateurs de performance énergétique	3 mois pour la tenue des rencontres du comité Énergie	Participant : <ul style="list-style-type: none"> informe périodiquement l'ingénieur d'Hydro-Québec de l'avancement du Projet ; procède à la Mise en route des équipements de Mesurage ; 3 mois après la Mise en route 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de Mise en route Description des indicateurs prévus Méthode de calcul des économies d'électricité prenant en compte la référence Copie du premier tableau 	Site Web

⁵ Il est possible, en ce qui a trait aux services complémentaires, que le contrat soit signé avant que le participant ait déposé les produits livrables requis. Dans un tel cas, les modalités applicables aux produits livrables qui n'ont pas encore été soumis à Hydro-Québec seront consignées au contrat.

Étapes	Délai maximal approximatif (à titre indicatif) ⁴	Description	Produits livrables du Participant	Références
propres à l'électricité		<p>des équipements tient au moins une réunion du comité Énergie et ;</p> <ul style="list-style-type: none"> informe Hydro-Québec des rencontres à venir du comité et invite l'ingénieur d'Hydro-Québec à assister à au moins une rencontre par année. 	<p>de bord</p> <ul style="list-style-type: none"> Liste de diffusion du tableau de bord et fréquence de diffusion prévue Mise à jour des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et du modèle de tableau de bord, au besoin Objectifs de réduction de la consommation d'électricité pour chaque indicateur 	
Étape 7 Mesurage en continu pendant environ un an	Au plus tard à la date prévue au contrat	<p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> effectue le Mesurage en continu pendant environ 12 mois ; tient au moins trois rencontres du comité Énergie ; transmet le tableau de bord aux destinataires prévus au moins une fois. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> assiste à au moins une rencontre du comité Énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> Liste de diffusion du tableau de bord et fréquence de diffusion Mises à jour des tableaux de bord Révision des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité et des objectifs de réduction de la consommation d'électricité Comptes rendus des rencontres du comité Énergie (au moins trois rencontres doivent avoir lieu lors de la première phase du Projet et l'ingénieur d'Hydro-Québec doit assister à au moins l'une d'entre elles) Rapport annuel du comité Énergie (y compris le plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec) 	Site Web (plan)
ÉTAPE 8 Versement de l'appui financier	45 jours après la réception des documents requis et des pièces justificatives du Participant conformes aux exigences	<p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> transmet les pièces justificatives conformes. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> valide tous les renseignements et documents fournis par le Participant ; informe le Participant par écrit de l'appui financier auquel 	<ul style="list-style-type: none"> Bons de commande des équipements concernant le Projet lié aux SGEE Copies de l'ensemble des factures du Projet Produits livrables déterminés aux étapes 6 et 7 	Site Web

Étapes	Délai maximal approximatif (à titre indicatif) ⁴	Description	Produits livrables du Participant	Références
		<p>il a droit.</p> <p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> émet une facture originale correspondant au montant stipulé par Hydro-Québec au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant en question. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> effectue le versement de l'appui financier. 	<ul style="list-style-type: none"> Version définitive de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles internes et externes (en format Excel) Facture originale pour le versement 	
<p>ÉTAPE 9</p> <p>Suivi du Projet et versement d'appuis financiers pendant une période supplémentaire de quatre ans</p>	<p>45 jours après la réception des documents requis et des pièces justificatives du Participant conformes aux exigences</p>	<p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> transmet les pièces justificatives conformes. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> valide tous les renseignements et documents fournis par le Participant ; informe le Participant par écrit du montant de l'appui financier auquel il a droit. <p>Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> émet une facture originale correspondant au montant indiqué par Hydro-Québec au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant en question et, le cas échéant, présente une facture distincte pour les services ou appuis complémentaires. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> effectue le versement de l'appui financier après la première année de Mesurage ; effectue le versement de l'appui financier chaque année pendant les quatre années qui suivent. 	<ul style="list-style-type: none"> Bons de commande des équipements relatifs au Projet lié aux SGEE Copies de l'ensemble des factures du Projet Produits livrables requis aux étapes 6 et 7 Version définitive de la Grille détaillée des coûts totaux admissibles internes et externes (en format Excel) Facture originale pour le versement et, le cas échéant, une facture distincte pour les services ou appuis complémentaires 	<p>Site Web</p>